

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 209

AFFAIRE PHILIS c. GRÈCE

ARRÊT DU 27 AOÛT 1991

CASE OF PHILIS v. GREECE

JUDGMENT OF 27 AUGUST 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

IV. ARTICLE 50

A. Préjudice

Dommmage matériel – absence de lien de causalité avec l'infraction relevée – rejet de la demande.

Dommmage moral – octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens relatifs aux procédures engagées par la T.E.E. ou par le requérant contre certains clients, puis exposés devant les organes de la Convention – remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes pour dommage moral et frais (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, Golder ; 7. 12. 1976, Handyside ; 22. 10. 1981, Dudgeon ; 28. 5. 1985, Ashingdane ; 19. 12. 1989, Mellacher et autres ; 21. 2. 1990, Håkansson et Sturesson

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Grèce – accès à des juridictions civiles pour recouvrer des honoraires dus par des organismes publics (décret royal n° 30 du 31 mai 1956, réglementant le mode de paiement de la rémunération des ingénieurs)

I. ARTICLE 6 § 1

A. Accès à un tribunal

« Droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect : consacré par l'article 6 – sujet à des limitations qui ne peuvent cependant l'atteindre dans sa substance même.

Avantages incontestables du système de la subrogation, mais ambivalence des termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 2 du décret royal : pris à la lettre, ils semblent attribuer à la seule Chambre technique de Grèce (T.E.E.) compétence pour agir en justice au lieu et place de l'ingénieur – pratique allant dans ce sens et corroborée par la jurisprudence dominante.

Intervention et tierce opposition : n'entrent en ligne de compte qu'une fois la procédure déclenchée par la T.E.E. Action en réparation : permet seulement de revendiquer une indemnité. Action oblique : la clause générale de l'article 72 du code de procédure civile ne prime pas la disposition spéciale de l'article 2 § 4 du décret royal.

Impossibilité pour le requérant d'agir de manière directe et indépendante pour demander à ses clients le versement – même à la T.E.E., à un premier stade – de ses honoraires, d'où atteinte à la substance même du « droit à un tribunal ».

Conclusion : violation (huit voix contre une).

B. Durée de la procédure

Absence de nécessité d'examiner le grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

II. ARTICLE 13

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 et absorbées par elles en l'espèce.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

III. ARTICLE 14 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 6

Absence de nécessité d'examiner le grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.